

Commune de Gignac
ARRETE TEMPORAIRE N° 25-AT-9078
Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 820

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

Hors agglomération

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire
Vu l'arrêté en date du 3 janvier 2024 de M. le Président du Département du Lot donnant délégation de signature
Vu la demande de la Mairie de Gignac
Vu l'avis du Préfet du Lot
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors du festival Ecaussystème, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers de la RD 820

ARRETE

Article 1

A compter du 25 juillet 2025 et jusqu'au 28 juillet 2025, la route départementale n° 820 entre le PR 6 + 600 et le PR 7 + 000 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h
- l'arrêt et le stationnement sont interdits
- le dépassement des véhicules, autres que les deux, est interdit.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par l'organisateur de la manifestation.

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le Président du Département du Lot et le commandant du groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Cahors, le 22 juillet 2025
le Président du Département du Lot, et par délégation
Le chef du Service Territorial Routier,

Alix HOORENS

DESTINATAIRES :

- Région / Transports Scolaires - Gendarmerie – Maire – pétitionnaire
(En cas de déviation : S.D.I.S. - Poste – SAMU – ambulanciers@ch-cahors.fr - Maires des agglomérations traversées par la déviation).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.